



**Séance ordinaire du comité exécutif  
du mercredi 25 octobre 2023**

**ORDRE DU JOUR PUBLIC**

**10 – Sujets d'ouverture**

**10.001** Ordre du jour

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Adoption de l'ordre du jour de la séance du comité exécutif

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES NOUVEAUX BÂTIMENTS**

Vu les articles 4, 6, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le Plan pour une économie verte du Gouvernement du Québec et sa cible de réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments au Québec à l'horizon 2030;

Vu le Plan climat 2020-2030 adopté par le conseil municipal le 14 décembre 2020 (CM20 1232);

À l'assemblée du **XXXXXX**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**SECTION I**  
**OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet de limiter, dans les nouveaux bâtiments, les émissions de gaz à effet de serre qui résultent du chauffage.

**SECTION II**  
**DÉFINITIONS**

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et les expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante :

« aire de bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« autorité compétente » : le directeur du Bureau de la transition écologique et de la résilience, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

« bâtiment » : tout assemblage ordonné de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dans la mesure où de l'énergie est consommée par celui-ci;

« GES attribuables à la combustion » : un des gaz à effet de serre suivants, dans la mesure où ce gaz est produit par une réaction exothermique d'un combustible : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) ainsi que tout autre gaz déterminé par règlement du ministre de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

« petit bâtiment » : bâtiment d'une hauteur d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m<sup>2</sup>;

« réseau thermique urbain » : système de distribution d'énergie thermique produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs propriétaires et qui comprend :

- 1° au moins une centrale thermique;
- 2° un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur;
- 3° un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.

### **SECTION III**

#### **APPLICATION**

**3.** Est assujetti au présent règlement tout nouveau bâtiment pour lequel une demande de permis de construction complète et conforme est déposée :

- 1° à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, dans le cas d'un petit bâtiment;
- 2° à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, dans le cas de tout autre bâtiment.

**4.** Malgré l'article 3, le présent règlement ne s'applique pas à :

- 1° un bâtiment occupé en tout ou en partie par une entreprise, une installation ou un établissement assujetti à l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RLRQ, c. Q-2, r. 15);
- 2° un bâtiment compris dans une unité d'évaluation dont l'utilisation prédominante figurant au rôle d'évaluation foncière comprend une industrie;
- 3° un bâtiment dispensé par l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01);
- 4° un bâtiment connecté à un réseau thermique urbain.

### **SECTION IV**

#### **INTERDICTIONS ET EXCEPTIONS**

5. Il est interdit d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installé, dans un bâtiment visé à l'article 3, un appareil émettant des GES attribuables à la combustion à des fins de cuisson d'aliments, de séchage de vêtements et de chauffage d'espace et d'eau, incluant l'eau des accessoires tels une piscine et un spa.

6. Malgré l'article 5, lorsque le propriétaire d'un petit bâtiment démontre à l'autorité compétente que le délai de branchement de l'alimentation électrique d'Hydro-Québec sera de plus de 12 mois après la délivrance du permis de construction, l'installation d'un appareil émettant des GES attribuables à la combustion est autorisée dans la mesure où ces émissions proviennent uniquement de gaz de source renouvelable.

Dans le cas mentionné au premier alinéa, une communication d'Hydro-Québec adressée au propriétaire du bâtiment doit être fournie à l'autorité compétente pour confirmer le délai. Ce document doit être conservé et fourni à l'autorité compétente sur demande.

7. Malgré l'article 5, est autorisé dans un bâtiment visé au paragraphe 2° de l'article 3 un appareil émettant des GES attribuables à la combustion dans la mesure où ces émissions proviennent uniquement de gaz de source renouvelable.

Aux fins du premier alinéa, le propriétaire doit fournir à l'autorité compétente une copie du contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable pour toute la consommation énergétique du ou des appareils à combustion du bâtiment dans les six mois suivant la conclusion de ce contrat et ensuite, sur demande de l'autorité compétente.

La copie du contrat fournie à l'autorité compétente doit contenir minimalement les informations suivantes :

- 1° nom du service d'utilité publique desservant le bâtiment;
- 2° nom du client;
- 3° titre du client;
- 4° numéro de compte;
- 5° adresse où les services sont rendus;
- 6° pourcentage de la consommation énergétique demandée;
- 7° date du début du service;
- 8° dernière facture de l'utilité publique desservant le bâtiment.

8. Malgré l'article 5, les appareils suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1° les appareils mobiles à combustion utilisés de façon intermittente à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment, tel un barbecue;
- 2° les installations d'alimentation électrique de secours;
- 3° les appareils et les foyers assujettis au Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (15-069);
- 4° les appareils assujettis au Règlement sur les appareils de chauffage au mazout (RLRQ chapitre Q-2, r. 1.1);
- 5° les appareils utilisés pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installés dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé;

6° les appareils de chauffage temporaire utilisés durant des travaux de construction.

## **SECTION V**

### **DÉCLARATION DES INFORMATIONS SUR LES SOURCES D'ÉNERGIE UTILISÉES**

9. Toute personne doit, au moment du dépôt de la demande de permis de construction visant un bâtiment, divulguer à l'autorité compétente via le formulaire fourni par celle-ci les renseignements sur les sources d'énergie utilisées à des fins de cuisson d'aliments, de séchage des vêtements et de chauffage d'espace et d'eau, incluant l'eau des accessoires tels une piscine et un spa.

## **SECTION VI**

### **INSPECTION ET VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS**

10. Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo tout terrain, construction, propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment assujéti au présent règlement.

11. L'autorité compétente peut, aux fins de l'application de toute disposition du présent règlement, exiger par un avis écrit tout document lui permettant de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le propriétaire.

Tout document mentionné dans l'avis transmis par l'autorité compétente doit être fourni dans les 60 jours suivant la date de transmission de cet avis.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

12. Contrevient au présent règlement et commet une infraction quiconque :

- 1° empêche de quelque façon que ce soit la réalisation d'une inspection;
- 2° fait de fausses représentations à l'autorité compétente;
- 3° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par le présent règlement ou utilise un document sachant qu'il est faux ou qu'il contient une information fausse;
- 4° fait défaut de fournir l'information requise par l'autorité compétente dans le délai spécifié par celle-ci;
- 5° ne respecte pas une interdiction prévue au présent règlement.

13. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$;

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 4 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

## **SECTION VIII**

### **POUVOIRS D'ORDONNANCE**

**14.** Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° modifier les définitions de l'article 2;
- 2° modifier la liste des bâtiments visés par les articles 3, 4 et 5 et la date à partir de laquelle ils sont assujettis;
- 3° adopter et modifier le formulaire requis pour la divulgation de renseignements en vertu de l'article 9.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le XXXXXX.

GDD : 1238856001